



Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Canton de Maïche

n°2023 – 061

Commune de DAMPRICHARD - 25450
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28, le Conseil Municipal de la Commune de Damprichard s'est réuni, sur convocation du 19 septembre, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Anthony MERIQUE, Maire, pour une session ordinaire du mois de septembre.

Membres en exercice : 18

Secrétaire de séance : Justin MARGUERON

Présents : 15 Christine ARNOUX, Angélique BIERLA, Claudine CAGNON, Martial CORDIER, Nicolas CSUZI, Jacqueline DELAVELLE, Christelle DUQUET, Jean-Paul FEUVRIER, André GARRESSUS, Brigitte MAIRE, Justin MARGUERON, Anthony MERIQUE, Nadège MOUGIN, Damien SCHELL, Christine TREDANT

Absents : 3 Luc GUILLAUME, Jean-Charles JACOULOT, Michaël NICOD

Procurations : 2 Luc GUILLAUME donne procuration à Christelle DUQUET
Jean-Charles JACOULOT donne procuration à Martial CORDIER

Délibération n°2023 – 061 :

Objet : ajout d'une clause de réméré sur les ventes des parcelles du lotissement les horlogers

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le lotissement « les horlogers » comporte 5 lots ouverts à la cession pour un total de 3266 m² sur l'espace du lotissement, répartis comme suit : lot 1 : 669 m², lot 2 : 668 m², lot 3 : 654 m², lot 4 : 640 m², lot 5 : 645 m².

Il précise néanmoins qu'afin de garantir la bonne occupation des parcelles, une fois vendue, il conviendra d'ajouter sur les conseils du notaire, la clause de réméré suivante aux actes de vente :

« L'acquéreur sera dans l'obligation de commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de l'acte notarié de vente, et d'achever la(les) construction(s) dans les douze mois qui suivent l'entame des travaux. Si pour un motif indépendant de sa volonté, il n'a pas pu remplir cette obligation dans le délai prescrit, l'acquéreur aura la possibilité d'obtenir du Conseil Municipal sur demande écrite, un délai complémentaire et exceptionnel d'une année pour entreprendre les travaux.

L'acquéreur ne pourra vendre la parcelle de terrain qui lui aura été aliénée avant d'avoir construit l'habitation sauf autorisation spéciale du Conseil Municipal. En cas de décès avant l'expiration du délai fixé pour la réalisation de la construction, les héritiers pourront s'ils le désirent, profiter de l'aliénation. Au cas où ils renonceraient à leurs droits, le terrain sera à nouveau propriété de la Commune qui remboursera le prix de vente, sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée soit pour plus-value, soit pour travaux effectués, les frais de mutation étant à la charge des héritiers. Il en sera de même lorsque l'acquéreur n'aura pas construit son immeuble dans le délai prévu ci-dessus.

Pour permettre l'application de cette clause, la Commune se réserve expressément, pendant un délai de dix ans à compter du jour de signature de l'acte notarié, sur l'immeuble vendu, la faculté de réméré prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil. L'exercice de ce réméré se fera soit par un acte de constatation amiable, soit par un procès-verbal sur sommation auquel aura été appelé l'acquéreur, et le remboursement qui sera effectué par la Commune au profit de l'acquéreur retrayé portera sur le prix principal de la vente ou du procès-verbal constatant l'exercice du réméré.

La non-exécution par l'acquéreur de son obligation de construire dans le délai indiqué sera sanctionné par des dommages intérêts à sa charge, dont le montant sera égal aux frais de l'acte de vente et à ceux de l'acte qui constatera l'exercice du réméré. »

L'exposé du Maire étant entendu, l'Assemblée, après en avoir délibéré, décide de valider cette clause de réméré comme condition de vente aux parcelles du lotissement les Horlogers.

Cette clause sera ajoutée à tous les actes de vente concernés.

Suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,

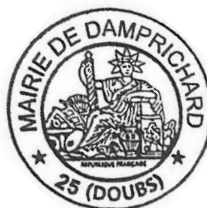
La Préfecture :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 025-212501936-20230928-2023_061-DE



Le Maire,
Anthony MERIQUE :